



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## **ARRÊTÉ**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0193  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0193 relative à un projet de crématorium porté par la Société Nouvelle de Crémation à Le Pont-Chrétien-Chabenet (36), reçue le 29 septembre 2023 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Le Pont-Chrétien-Chabenet (36), approuvé le 8 février 2012 ;

**VU** la décision tacite, née le 3 novembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la construction d'un crématorium, ayant vocation à réaliser 630 crémations annuelles, sur le territoire de la commune de Le Pont-Chrétien-Chabenet (36) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet occupe une emprise au sol d'environ 5 300 m<sup>2</sup>, sur un terrain classé en zone Uy (zone d'aménagement concerté à usage principal d'activités artisanales, industrielles et commerciales) ; que le bâtiment présente une surface de plancher de 740 m<sup>2</sup>, quant aux voiries, elles représentent une surface de 1 600 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la rubrique 48 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est justifié par l'insuffisance de l'offre de crémation sur le département de l'Indre et le risque de saturation de l'équipement de Châteauroux ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipement est à l'origine d'un rejet de 200 mg/Nm<sup>3</sup> de Nox (dioxydes d'azote, 500 mg/Nm<sup>3</sup> autorisés par la réglementation nationale en vigueur) ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipement est à l'origine de rejets respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010, relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère, pour les autres composés encadrés ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne se situe pas au sein ni à proximité immédiate de secteurs présentant des enjeux en matière de biodiversité du type Znieff ou site Natura 2000 ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle dédiée à l'équipement ne se situe dans aucun périmètre de protection rapprochée d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans une démarche d'optimisation des consommations énergétiques par la mise en place de panneaux photovoltaïques et un système de récupération de l'énergie de crémation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, par sa nature, sa localisation et sa superficie, à un impact limité sur l'environnement visuel, notamment du fait de son intégration paysagère ;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'au regard de sa nature et de ses caractéristiques, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement ni sur la santé humaine ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 3 novembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de crématorium porté par la Société Nouvelle de Crémation à Le Pont-Chrétien-Chabenet (36), est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de crématorium porté par la Société Nouvelle de Crémation à Le Pont-Chrétien-Chabenet (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)